



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale
Préfet de région

Centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud
EUROVIA GPI
Commune de Mauguio

Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation
classée pour la protection de l'environnement

Au titre des art.L122-1 et suivants du Code de l'Environnement (évaluation environnementale)

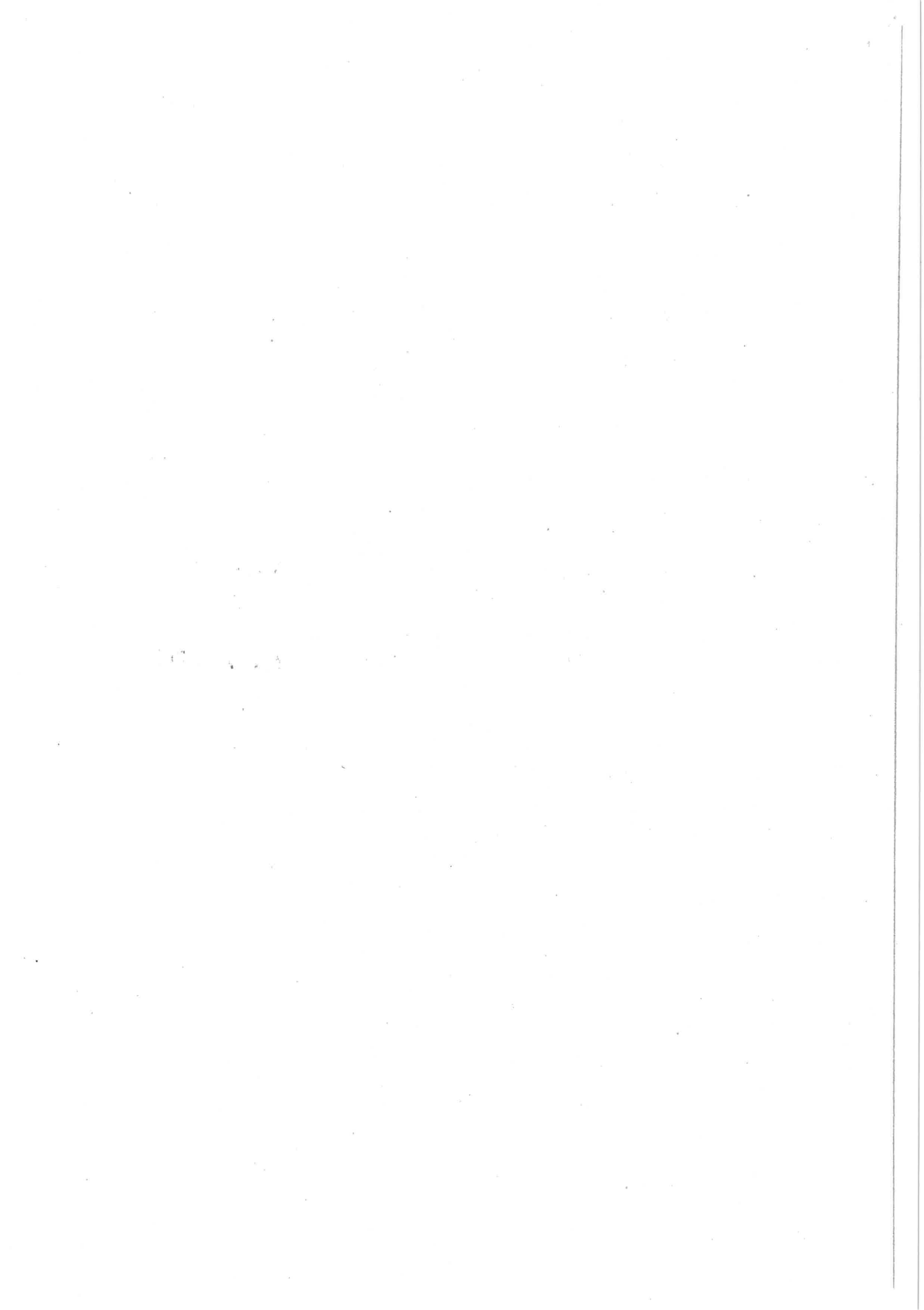
N° : 2015 001537

Avis émis le :

- 5 MAI 2015

164/15

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02
<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>



Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales – Bureau de l'Environnement
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service(s) en charge de l'Autorité Environnementale :
DREAL LR - Unité territoriale de l'Hérault et Service Aménagement/Division Évaluation Environnementale
Contact : Michel JEANJEAN [michel.jeanjean@developpement-durable.gouv.fr]

La société EUROVIA GPI, par l'intermédiaire de son Directeur d'Agence, Lionel VIDAILLAC, a déposé le 2 mars 2015 une demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobés à chaud de matériaux routiers implantée sur la commune de MAUGUIO.

Cette demande a fait l'objet du rapport de recevabilité en date du 27 mars 2015, rapport statuant sur une conformité du dossier de demande et sur la mise à l'enquête publique de ce même dossier.

Le présent avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de la date de recevabilité pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 27 mai 2015. Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de l'Hérault, au titre de ses attributions en matière d'environnement, ainsi que celui de l'agence régionale de santé (ARS) et de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE :

La société EUROVIA Grands Projets et Industrie (GPI) est une filiale du groupe EUROVIA appartenant lui-même au groupe VINCI.

Elle est spécialisée dans la construction et l'entretien des infrastructures de transport en particulier les infrastructures routières.

Ses principales activités sont la production et la mise en œuvre de matériaux enrobés, la construction de chaussées neuves (autoroutes, pistes d'aéroport) et de leurs annexes (aires, échangeurs), l'entretien de chaussées et la réalisation de travaux d'élargissement.

La société EUROVIA GPI dispose de son propre personnel (95 personnes en 2014) expérimenté en matière de travaux autoroutiers mais peut également s'appuyer sur les moyens des services partagés du groupe EUROVIA.

La demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sollicitée par la société EUROVIA GPI est liée aux travaux de doublement de l'A9 à l'Est de MONTPELLIER. Les besoins en enrobés pour ce secteur sont estimés à 436 000 tonnes qui devraient être produits par cette nouvelle centrale d'enrobage.

La durée du chantier est estimée à 2,5 ans (26 mois) à compter du second semestre 2015 jusqu'à la fin de l'année 2017.

2 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE :

Les principaux enjeux du projet concernent :

- d'une part les impacts potentiels directs qui sont inhérents aux activités de fabrication d'enrobés à chaud au bitume, à savoir les rejets atmosphériques, les émissions de poussières, les nuisances sonores et olfactives, l'approvisionnement et le transport des enrobés, l'insertion paysagère;
- d'autre part les impacts sur les paysages et la biodiversité

3 - QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'étude d'impact comprend les éléments prévus aux articles R122-3 et R512-3 du Code de l'environnement :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers et de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;
- l'analyse des effets directs et indirects temporaires et permanents des installations sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques sur la commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publique, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, limiter, et si possible compenser les inconvénients des installations ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation.

1. *Justification du projet*

La centrale d'enrobés bitumineux, objet de la présente demande, est justifiée par les besoins en enrobés liés au chantier du dédoublement de l'A9.

Le choix du lieu d'implantation de cette installation s'est porté sur des terrains longeant l'autoroute A9 actuelle et permettant un approvisionnement rapide des chantiers concernés par la centrale.

2. *Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts environnementaux potentiels*

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude propose, de manière suffisamment détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces dernières sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

2.1 Les rejets atmosphériques : Les sources des rejets atmosphériques potentiels sur le site émaneront du tambour-sécheur de la centrale qui sera alimenté par fioul lourd TBTS (très basse teneur en soufre).

La centrale sera équipée d'un dépoussiéreur à manches permettant de limiter les rejets à l'atmosphère à 100 mg/m³.

La hauteur de la cheminée et son diamètre au point d'émission ont été calculés pour permettre une diffusion satisfaisante des émissions atmosphériques.

2.2 Les nuisances sonores : les nuisances sonores ont pour source potentielle le fonctionnement du tambour sécheur, le trafic routier induit par l'activité du site et la circulation des engins de manutention.

Les moyens proposés dans le dossier pour limiter les nuisances sonores potentielles résultant du fonctionnement du site apparaissent appropriés dans son environnement industriel. La proximité immédiate de l'A9 réduit sensiblement l'impact direct du site sur l'environnement sonore.

2.3 Les transports : le trafic induit par l'exploitation est estimé à 182 véhicules par jour lors des périodes d'exploitation, en capacité maximale ; pendant les périodes d'activité moyenne, ce trafic passe à près d'une soixantaine de véhicules.

Une partie de ces véhicules empruntera en sortie la piste d'accès au chantier de l'A9.

Pour l'accès et la sortie du site, des aménagements sont prévus sur la route départementale 24 avec la création d'une voie d'insertion et d'une voie de tourne-à-gauche.

2.4 L'insertion paysagère : la centrale d'enrobage sera normalement intégrée dans l'environnement de la zone jouxtant l'autoroute A9. Il n'existe pas de monuments ou d'édifice classé dans l'environnement proche du site.

2.5 La pollution des eaux : l'installation ne génère pas d'eau des procédés de fabrication. Les eaux pluviales provenant des zones imperméabilisées du site seront collectées et dirigées vers un déboureur-déshuileur ; les eaux ainsi traitées seront rejetées dans le milieu naturel.

2.6 Les milieux naturels et les équilibres biologiques le projet se situe dans une zone à enjeux faibles.

Néanmoins, un habitat intéressant de forêts-galeries méditerranéennes a été identifié au nord du site et sera intégralement préservé. Des zones d'habitat d'un papillon protégé, la diane, ont également été identifiées dans le même secteur. L'évitement du seul secteur à enjeux conduira à un risque d'incidence sur le milieu naturel très faible.

2.7 L'impact sur la santé : le dossier comporte une analyse des risques sanitaires qui conclut à l'absence de risque pour la santé. Cette analyse comprend une modélisation de la dispersion atmosphérique des substances ciblées par l'étude. Elle s'appuie également sur une étude réalisée par la DREAL Lorraine et portant sur les émissions diffuses identifiées pour ce type d'installation.

3. *Conditions de remise en état et usage futur du site*

La remise en état du site sera réalisée pour un usage agricole des terrains.

Les conditions de réalisation de cette remise en état sont abordées de manière claire et détaillée. Le propriétaire des terrains et le maire de la commune de Mauguio n'ont pas émis d'oppositions à cette proposition de remise en état.

4. *Conformité du projet avec les règles d'urbanisme*

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde la conformité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur ; cette conformité est justifiée par le caractère exceptionnel des travaux liés à l'exploitation de la centrale d'enrobage et a été confirmée par le maire de Mauguio dans un courrier adressé au pétitionnaire.

4- CONCLUSION

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Pour le Préfet de région et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD